

STATUTS DU FOYER ÉVANGÉLIQUE UNIVERSITAIRE D'AMIENS

ARTICLE I : Titre de l'association et constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Foyer Évangélique Universitaire d'Amiens » ; dont le diminutif est « FEU d'Amiens ».

ARTICLE II : Objectifs de l'association

Développer, animer et gérer un Foyer Évangélique Universitaire (FEU) destiné à :

1. Participer à l'animation du milieu étudiantin de la métropole Amiénoise avec un programme à dominante spirituelle, culturelle, et éthique :
 - Découverte et étude des textes bibliques
 - Animations artistiques
 - Animation de débats et de conférences liées à l'actualité et aux questions fondamentales de l'existence
 - Organisation de week-ends, de camps (France, Étranger)
 - Faire découvrir les cultures des étudiants par l'intermédiaire de soirées à thèmes
 - Cette liste est non exhaustive.
2. Contribuer à la vie sociale des campus universitaires de la métropole Amiénoise
 - Aider l'étudiant(e) à s'adapter dans son nouveau cadre de vie qu'est le campus, au moyen d'une structure d'accueil, d'écoute, et de rencontre avec d'autres étudiants.
 - Favoriser l'intégration des étudiants non-amiénois.
 - Assister matériellement les plus nécessiteux, dans la limite des possibilités de l'association.
3. Participer à des actions à caractère humanitaire ou social dépassant le cadre étudiantin.
4. L'association est apolitique

ARTICLE III : Moyens de l'association

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilise les moyens suivants :

1. Le travail bénévole de ses membres
2. Le recours aux compétences de permanents, salariés de diverses œuvres ou églises.
3. Toute publication, édition, et diffusion autorisée par les textes et règlements en vigueur
 - Bulletins, traités, tracts
 - Sites internet
 - Livres, journaux, revues
 - Films
 - Cette liste est énonciative et non limitative.
4. Toute émission radiophonique ou de télévision
5. Tout affichage, stands publics...
6. Acquisition, construction, location, et entretien de tout bâtiment mis à la disposition de celle-ci.
7. Toute opération et toute convention pouvant contribuer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE IV : Siège Social

Son siège social est sis dans la Métropole Amiénoise.

Ce siège pourra être transféré partout ailleurs dans la Somme, par simple décision du bureau et ratifiée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE V : Les membres de l'association

1. L'association se compose de personnes majeurs :
 - Des permanents du FEU
 - Des étudiants
 - Des personnes partageant la vision de l'association
 - Des représentants des œuvres soutenant le travail du FEU

Les permanents du FEU sont membres de droit.

Toute personne physique proposée par le Conseil d'Administration peut devenir membre.

2. La qualité de membre se perd par
 - Le décès
 - La démission à tout moment par lettre simple adressée au bureau
 - L'exclusion : toute personne membre ne se conformant pas aux statuts et au règlement intérieur de l'association, est invitée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour un entretien préalable. Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion par un vote majoritaire, et en informera l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration avisera la personne de son exclusion par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'absence non justifiée lors de 2 assemblées générales consécutives.

ARTICLE VI : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE VII : Les Ressources

Les ressources de l'association culturelle se composent :

- En général des libéralités autorisées par les autorités compétentes.
- Du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'association dans le cadre de celle-ci.
- Des revenus de capitaux mobiliers et immobiliers.
- Des recettes de toutes manifestations, ou d'œuvres charitables.
- Et toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE VIII : L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

1. Réunion

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit une fois par an.

Elle se réunit en outre en assemblée extraordinaire toutes les fois que le bureau juge utile de la convoquer, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.

Les convocations doivent être faites par avis individuel, écrit, à tous les membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Tout membre de l'association peut faire une proposition concernant l'association. Cette proposition est soumise au Bureau, examinée par le Conseil d'Administration et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

2. Quorum et décisions

On distingue l'assemblée Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée Ordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés dans la limite de trois procurations par membres présents. Les décisions seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés dans la limite de trois procurations par membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante.

Au cas où le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée dans un délai d'un mois et pourra délibérer avec le nombre des membres présents ou représentés dans la limite de trois procurations par membres présents.

3. Compétences.

- Les modifications des statuts et du règlement intérieur ne peuvent se faire que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire. La proposition de modification sera envoyée avec la convocation.
- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration
- L'approbation des comptes de l'exercice clos et éventuellement du budget à venir.
- La ratification des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal inscrit dans un registre spécial, signé par deux membres au moins de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IX : Le Conseil d'Administration

1. Composition et élection du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, élu par les membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Il se compose

- D'au moins un(e), et au maximum trois permanent(e)s,
- D'au moins un(e), et au maximum trois étudiant(e)s,
- D'au moins un(e), et au maximum trois représentant(e)s de l'association des partenaires du FEU
- Et jusque trois autres membres du FEU

Il élit en son sein un Bureau.

Le Conseil peut, sur simple décision, s'adjoindre des collaborateurs, dans le cadre des lois en vigueur, parmi les membres de l'association ou non.

2. Fonctions du Conseil d'Administration

- La gestion et l'administration des biens de l'association : achats / location / vente du mobilier et de l'immobilier dans le but de la poursuite de l'objet de l'association.
- Il représente seul l'association vis-à-vis des tiers, généralement en la personne de son président ou d'une autre personne qu'il mandate à cet effet
- Il applique ou fait appliquer les décisions de l'Assemblée générale.
- Les permanents ont l'initiative et la responsabilité des activités courantes de l'association. Ils en rendent compte au conseil.
- La rédaction du règlement intérieur, et de ses modifications, s'il y a lieu, en vue de sa soumission à l'Assemblée Générale.
- Les modifications des statuts s'il y a lieu, en vue de sa soumission à l'Assemblée Générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- La préparation du compte rendu annuel de l'exercice écoulé à présenter à l'Assemblée générale
- La préparation du compte rendu annuel de l'exercice financier commençant au 1^{er} aout et se terminant au 31 juillet de l'année suivante.

3. Réunions

- Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux-tiers des membres.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Le président du CA convoque et préside également le Bureau.

ARTICLE X : Le bureau

1. Composition du bureau : au moins

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

2. Fonctions du Bureau

- La mise en place des décisions du CA.

ARTICLE XI : dissolution

En cas de dissolution, prononcée par au moins 80% des membres présents à l'Assemblée Générale, il en résultera que la totalité des biens mobiliers et immobiliers de l'association seront dévolus à une association poursuivant des buts similaires.